

Direction des Statistiques Démographiques et Sociales

Unité des Méthodes Statistiques

Division Coordination des Activités d'enquêtes et des Méthodes de Collecte

NOTE

*aux Chefs de SES et aux Chefs de SAR
s/c des Directeurs Régionaux*

PARIS, le 14 février 2002

N° 023 /F420

Objet : Utilisation d'un véhicule personnel pour les besoins d'une enquête
Réf : Note 3/C252 du 17 décembre 2002

Vous trouverez ci-joint une note d'information à adresser aux enquêteurs sous le timbre de votre DR. Cette note a été validée par le groupe de travail « Gestion administrative des enquêteurs » (lors de sa réunion du 22 janvier 2002) et le CASE (Comité d'Animation des Services d'Enquête (lors de sa réunion du 24 janvier 2002)).

Les imprimés « Attestation d'assurance » et « Demande d'autorisation préalable à l'utilisation d'un véhicule personnel pour les besoins d'une enquête » (qui étaient joints à la note ci-dessus référencée) ont été modifiés pour tenir compte des remarques qui nous sont parvenues. Il nous a en effet été signalé des refus de compagnies d'assurance de renseigner un imprimé émanant d'un autre organisme et des refus d'enquêteurs de demander l'attestation à leur compagnie.

Si l'imprimé renseigné par la compagnie d'assurance n'est pas le modèle préconisé, vous adresserez ce document à Z G, responsable de la section des affaires juridiques et contentieuses du Département du personnel (Fax n°01 41 17 66 19) pour vérifier que cette attestation reprend bien les clauses prévues par l'imprimé de l'Insee.

En cas de refus de l'enquêteur de fournir une attestation de son assureur, vous lui ferez signer la demande d'autorisation préalable à l'utilisation d'un véhicule personnel qui comporte une partie « Reconnaissance d'auto-assurance » (annexe 2B).

Le recrutement d'un enquêteur pour une enquête donnée est bien évidemment subordonné à la fourniture d'une attestation conforme aux attentes de l'INSEE ou, à défaut, à la signature par l'enquêteur de la « Reconnaissance d'auto-assurance ».

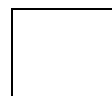
La procédure proposée a pour but de faire prendre conscience aux enquêteurs des risques encourus en cas de couverture non adaptée et de justifier le refus que vous devez opposer à toute demande concernant le remboursement de dégâts au véhicule et de surprime d'assurance.

Cette procédure devra être mise en œuvre au plus tard à l'occasion de la prochaine mise à jour des dossiers administratifs des enquêteurs.

Le Chef de la Division
Coordination des Activités d'Enquêtes
et des Méthodes de Collecte

D B

PJ : Note d'information aux enquêteurs (avec 3 annexes)



Note d'information aux enquêteurs

Objet : Utilisation d'un véhicule personnel pour les besoins d'une enquête

Lors des réunions annuelles d'enquêteurs, de nombreuses questions concernaient l'assurance du véhicule utilisé pour réaliser les enquêtes. Cette note apporte des éclaircissements sur les risques à couvrir. La procédure mise en place devrait simplifier le dialogue de l'enquêteur avec sa compagnie d'assurance.

L'acte d'engagement signé préalablement à toute enquête prévoit expressément dans son article 14 que l'enquêteur « doit souscrire dès sa première convocation une assurance individuelle dans les conditions prévues respectivement aux articles 34 des décrets modifiés n° 90-437 du 28 mai 1990 et n° 89-271 du 12 avril 1989 ».

Pour utiliser son véhicule personnel dans le cadre du travail d'enquête qui lui est confié par l'Insee, tout enquêteur doit obtenir une autorisation délivrée par la Direction Régionale dont il dépend. Cette autorisation lui est délivrée pour une **durée d'un an maximum**.

La Direction Régionale ne peut délivrer cette autorisation qu'après s'être assurée que le contrat d'assurance de l'enquêteur garantit sa responsabilité civile de manière illimitée et contient l'assurance contentieuse.

L'attestation fournie par l'enquêteur jusqu'à ce jour n'engage que l'enquêteur au nom duquel elle est rédigée. Pour éviter, du fait de la complexité des clauses des contrats d'assurance, toute ambiguïté au regard de l'étendue de la garantie offerte par la police à laquelle l'enquêteur a souscrit, il est demandé à celui-ci d'obtenir une attestation provenant de l'assureur lui-même.

Dès réception de cette note d'information, l'enquêteur doit faire signer par sa compagnie d'assurance l'attestation ci-jointe (**annexe 1**) et la faire parvenir dans les délais les plus brefs à la Direction Régionale. Cette attestation précise que le contrat d'assurance :

- couvre de manière illimitée la responsabilité personnelle de l'enquêteur (art. 1382 du code civil) pour ses déplacements professionnels ;
- couvre la responsabilité de l'Etat,¹ y compris dans le cas où celle-ci serait engagée vis-à-vis des personnes transportées ;
- comporte l'assurance contentieuse.

Dans le cas où la compagnie d'assurances refuserait de signer l'attestation proposée par l'Insee, l'enquêteur fera parvenir à la DR l'attestation que lui aura remise sa compagnie. L'Insee vérifiera que cette attestation reprend bien les clauses rappelées ci-dessus.

Dans tous les cas, l'enquêteur doit signer la « demande d'autorisation préalable à l'utilisation d'un véhicule personnel pour les besoins d'une enquête » (**annexe 2A**), complétée, si nécessaire, par la « Reconnaissance d'auto-assurance » (**annexe 2B**) dans laquelle il reconnaît qu'il est son propre assureur pour tous les risques non prévus par son assurance.

S'agissant des personnes transportées, **l'assurance obligatoire** qui constitue la couverture minimum légale (art. L 211-1 du code des assurances), garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile en cas d'accidents corporels ou matériels causés aux tiers, par l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur.

¹ La couverture de la responsabilité de l'Etat doit s'entendre comme l'engagement par l'assureur de ne pas se retourner contre l'Etat (par l'action récursoire) en cas de faute de service par l'enquêteur impliqué dans un accident (c'est à dire en cas de responsabilité de l'enquêteur dans l'accident survenu au cours d'un déplacement effectué pour les besoins de l'enquête).



Est considérée comme tierce au conducteur, la personne transportée à titre gratuit, c'est à dire ne participant pas aux frais du transport. Ainsi, tout agent de l'Insee accompagnant un enquêteur dans le véhicule de ce dernier doit être considéré comme tiers par rapport à l'enquêteur-conducteur, et est donc, à ce titre, couvert par la garantie.

L'article R 211-7 du code des assurances précise que la garantie est illimitée concernant les dommages corporels ; elle est plafonnée à trois millions de francs pour les dommages matériels.

De même, lors d'un accompagnement sur le terrain, tout enquêteur transporté par un véhicule de l'Insee ou par le véhicule de l'agent accompagnateur est couvert en cas d'accident corporel.

Les enquêteurs de l'Insee ne relèvent pas du régime des VRP (représentants de commerce) pour lesquels l'étendue de la couverture est plus large en raison du transport de matériel notamment. En effet, le matériel utilisé par les enquêteurs (micro ordinateur et téléphone mobile) reste la propriété de l'INSEE qui demeure son propre assureur. Il n'y a donc pas lieu de souscrire une garantie complémentaire pour ce matériel.

L'enquêteur, en sa qualité de consommateur, peut naturellement faire jouer la concurrence en comparant les différentes options proposées par les compagnies d'assurance. Pour limiter le montant de la prime à payer, celui-ci aura tout intérêt à ne couvrir que les risques auxquels il est réellement exposé.

La franchise d'assurance est exclue du champ d'application du décret du 28 mai 1990. En effet, l'article 34 qui concerne la police d'assurance des véhicules personnels utilisés pour les besoins du service prévoit expressément que l'« intéressé n'a droit à aucune indemnisation pour les dommages subis par son véhicule ou au titre d'un supplément d'assurance motivé par un accident ».

Le Chef de SAR

Ou Le Chef de SES

Ou Le Chef de la Division Enquêtes Ménages

Annexes :

- 1 - Attestation d'assurance
- 2A - Demande d'autorisation préalable à l'utilisation d'un véhicule personnel pour les besoins d'une enquête
- 2B - Reconnaissance d'auto-assurance



ATTESTATION D'ASSURANCE

(A fournir pour chaque véhicule utilisé dans le cadre des enquêtes effectuées pour l'Insee et à retourner à la Direction Régionale, datée et signée par la compagnie d'assurance)

Nous soussignés (1)

certifions que

NOM :

PRENOM :

ADRESSE :

.....

qui demande l'autorisation d'utiliser pour les besoins du service son véhicule personnel : automobile ou autre véhicule (motocyclette, vélomoteur, cyclomoteur, bicyclette à moteur auxiliaire) (2)

MARQUE :

PUISSANCE FISCALE :

N°IMMATRICULATION :

AUTRES CARACTERISTIQUES EVENTUELLES :

TYPE : ANNEE :

conformément aux dispositions du décret n°90-437 du 28 mai 1990 publié au Journal Officiel du 30 mai 1990,

a souscrit auprès de notre compagnie une police d'assurance portant le n°, à compter du, avec tacite reconduction, qui, d'une part, garantit notamment d'une manière illimitée sa responsabilité civile personnelle au terme des articles 1382, 1383, 1384 du code civil ainsi que, éventuellement, la responsabilité de l'Etat, y compris le cas où celle-ci serait engagée vis à vis des personnes transportées et qui, d'autre part, contient l'assurance contentieuse.

A _____, le

Signature et cachet :

- (1) compagnie d'assurance
- (2) rayer les mentions inutiles



**DEMANDE D'AUTORISATION PREALABLE
A L'UTILISATION D'UN VEHICULE PERSONNEL
POUR LES BESOINS D'UNE ENQUETE.**

Je soussigné(e), Mme, Melle, M. (1)

demande l'autorisation à M. le directeur régional de l'INSEE de
d'utiliser mon véhicule personnel pour lequel je certifie avoir souscrit un
contrat d'assurance obligatoire légale conformément aux articles L 211-1 et
suivants du code des assurances, garantissant d'une part ma responsabilité
civile au terme des articles 1382 et suivants du code civil, et d'autre part ma
protection juridique, ainsi que la responsabilité de l'Etat.

Vous trouverez ci-joint :

- ◇ L'attestation d'assurance demandée par l'Insee, datée et signée
par ma compagnie d'assurance.

A défaut,

- ◇ L'attestation d'assurance fournie par ma compagnie d'assurance,
datée et signée par celle-ci, précisant l'étendue de sa couverture.

Fait à, le

Signature.

(1) rayer la mention inutile.

Décision du chef de service/directeur régional.

- Accord**, (*attestation fournie conforme*) valable (*un an*) jusqu'au.....
- Accord**, sous réserve de signature de la « Reconnaissance d'auto-
assurance », valable (*un an*) jusqu'au

Rejet, (*pas d'assurance*)

Fait à, le

Signature



Reconnaissance d'auto-assurance
(prise en application de l'article 34 du décret 90-437 du 28 mai 1990)

Je soussigné(e), Mme, Melle, M. (1)
.....

- utilisant mon véhicule personnel pour la réalisation d'enquêtes pour le compte de l'INSEE ;

- étant bénéficiaire d'une police d'assurance ne couvrant pas au moins un des points suivants :

- garantie de façon illimitée de ma responsabilité personnelle aux termes des articles 1382, 1383 et 1384 du code civil;
- garantie de façon illimitée de la responsabilité de l'Etat, y compris le cas où celle-ci serait engagée vis-à-vis des personnes transportées
- assurance contentieuse.

- n'ayant pas jugé à propos de contracter une assurance complémentaire couvrant les risques non compris dans mon assurance obligatoire;

reconnais que je suis mon propre assureur pour tous les risques non prévus à l'assurance obligatoire, notamment le vol, l'incendie, les dégâts de toutes sortes subis par mon véhicule et la privation de jouissance consécutive à ces dégâts.

reconnais que je n'ai droit en toute occurrence, à aucune indemnité à la charge de l'Insee pour les dommages éventuels subis par mon véhicule ou au titre d'un supplément d'assurance motivé par un accident.

Fait à, le

Signature

(1) rayer la mention inutile.

